

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **B2M PREFA**

2 chemin aux ânes  
BP5  
91590 Cerny

Références : D2026-*024*  
Code AIOT : 0006519985

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement B2M PREFA implanté 2 chemin aux ânes BP5 91590 Cerny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF suite à un signalement relatif à des va-et-vients de camions remplis de déchets du BTP. La problématique des déchets du BTP fait l'objet d'un autre rapport car la situation concerne un locataire de la société B2M PREFA.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- B2M PREFA
- 2 chemin aux ânes BP5 91590 Cerny
- Code AIOT : 0006519985
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une centrale à béton dont la capacité annuelle est de 10 000 t pour la fabrication d'éléments pour le secteur du bâtiment (escaliers...). L'usine est présente sur la

commune depuis 1967 et à échelle familiale. Le malaxeur dispose d'une capacité de 0,6 m<sup>3</sup> et la puissance électrique de celui-ci est de 15 kW. L'établissement ne relève pas de la législation relative aux ICPE pour les activités précitées.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------|---------------------------------------|---|-----------------------|
| 2  | gestion des déchets     | Code de l'environnement du 06/01/2026 | Mise en demeure, déchets  | 12 mois               |
| 3  | situation rubrique 2760 | Décret du 03/03/2014                  | Mise en demeure, dépôt de dossier<br>Mise en demeure, déchets   | 12 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire               | Autre information |
|----|------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| 1  | situation administrative ICPE 2517 | Code de l'environnement du 06/01/2026 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit procéder à l'évacuation de ses déchets dans des filières autorisées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative ICPE 2517

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/01/2026  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative ICPE   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b><br><b>La superficie de l'aire de transit étant :</b><br><b>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></b>   |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors du précédent contrôle de l'établissement en 2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se déclarer sous la rubrique 2517 (tri/transit de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature relative aux ICPE pour sa zone de transit de résidus de béton ainsi que sous la rubrique 2713 (transit ferrailles) sous le régime de l'enregistrement au niveau du hangar de la société.<br>Il ressort de la visite de décembre 2025 que les activités de tri/transit/regroupement de ferrailles ont disparu. Ces activités étaient exercées par une autre société que la société B2M PREFEA. En l'absence d'indication précise donnée de la part de l'exploitant (B2M PREFEA), l'inspection avait été |

dans l'obligation de viser au final l'exploitant et de proposer une mise en demeure de régulariser la situation administrative.

Néanmoins, cette mise en demeure n'a jamais été notifiée.

Les déchets de béton sont toujours sur le site associés à des nombreux déchets de bois (coffrage des moules utilisés par la société). Après vérification de la circulaire "Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets", il ressort que l'approche retenue en 2021 n'est pas exacte vis-à-vis de la rubrique 2517. Néanmoins, cette approche était en faveur de l'établissement car le régime retenu était de la déclaration. En effet, compte tenu que les déchets proviennent de l'activité principale de la société B2M PREFA, le classement en activité de transit n'est pas nécessaire. La proposition de mise en demeure de 2021 devient également caduque : la mise en demeure n'avait par ailleurs été notifiée à l'exploitant.

Cependant, l'inspection des installations classées renvoie à un autre point de contrôle relatif à une autre rubrique de la nomenclature ICPE pour statuer définitivement sur le statut ICPE ou non de l'établissement B2M PREFA.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/01/2026

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Article L541-2-1

Modifié par Ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 - art. 4

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.

III.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

+

Article L541-3

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 6 (V)

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.-En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.-Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.-Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article L. 171-8, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.-Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat

peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

VI.-Les amendes administratives et l'astreinte journalière mentionnées au I sont recouvrées au bénéfice :

1° De la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au même I est le maire ;

2° Du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée audit I est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

3° De la collectivité de Saint-Martin, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée au I du présent article est le président du conseil territorial de Saint-Martin.

**Constats :**

Les constats sur site ont démontré que les résidus de béton, bien que des évacuations ponctuelles aient lieu, ne sont pas évacués assez régulièrement. De plus, les déchets de bois doivent également être éliminés dans des filières autorisées et non brûlés sur site.

L'ensemble des justificatifs relatifs aux évacuations sera à communiquer à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 12 mois

N° 3 : situation rubrique 2760

**Référence réglementaire :** Décret du 03/03/2014

**Thème(s) :** Situation administrative, situation rubrique 2760

**Prescription contrôlée :**

**Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :**

**3. Installation de stockage de déchets inertes**

**Constats :**

Au regard des éléments fournis au niveau du point de contrôle relatif à la rubrique 2517, la société stocke sur son site ses propres déchets : résidus de béton et coffrage bois. Concernant les déchets de bois, la société fait déjà l'objet d'une procédure avec les services de gendarmerie de la brigade de Guigneville sur Essonne car du brûlage à l'air libre de ces déchets avait été constaté.

Les déchets de béton stockés sur le site le sont déjà depuis plusieurs années comme le confirment les constats des visites précédentes (2016 et 2021). Conformément aux éléments de la note ministérielle précitée, les déchets sont stockés depuis plus de 3 ans malgré des évacuations sporadiques du stock.

Conformément aux dispositions énoncées ci-après :

*" Critères de classement*

*Les installations soumises aux rubriques 2760-1, 2760-2 et 2760-3 ne peuvent pas être classées*

Seveso, car la directive Seveso les exclut de son champ. Les installations soumises à la rubrique 2760-4 peuvent être classées Seveso.

Sont considérées comme installation de stockage de déchets :

- les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés ;
- les installations entreposant sur une durée supérieure à 3 ans des déchets destinés à être valorisés ;
- les installations procédant à l'élimination des déchets par dépôt sur le sol ou dans le sol, y compris les installations de stockage de déchets internes, c'est-à-dire celles connexes à une installation générant les déchets stockés."

L'aire de stockage est bien à considérer comme une activité relevant de la rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, le classement des parcelles impactées par ce stockage sont classées au titre du PLU de la commune de Cerny en zone N (zone naturelle où les ICPE ne sont pas autorisées car le PLU précise que les zones classées N sont à préserver).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La régularisation administrative de la société passe au regard du classement des parcelles au titre du PLU par une cessation de l'activité de stockage et une évacuation des déchets dans des filières autorisées à les prendre en charge. L'exploitant s'est engagé formellement à évacuer ses déchets cependant sa situation financière ne permettra pas une remise en état dans un délai court. En effet, la société doit payer des indemnités encore pendant 2 à 3 ans (de l'ordre de 250 000 €/ans) et est toujours en situation de redressement judiciaire.

L'exploitant s'est engagé à procéder à une dizaine d'évacuations par mois de déchets de béton jusqu'à régularisation. Des points réguliers seront réalisés avec l'exploitant pour constater l'avancée des travaux car la situation nécessitera un délai supérieur à 12 mois.

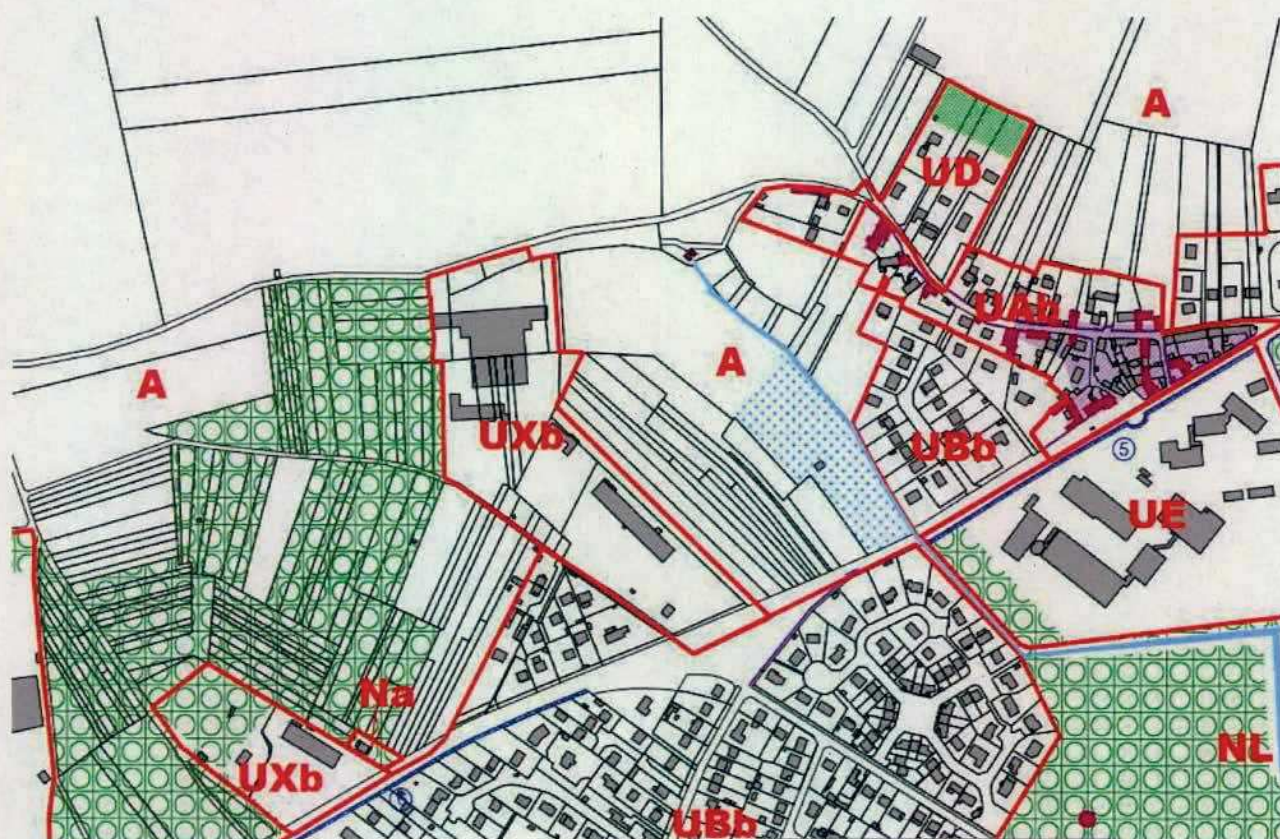
Par ailleurs, l'inspection ne propose pas d'engager une poursuite pénale en parallèle mais une information des services du TGI. Par contre, en cas de manquement des engagements de la société, l'inspection reviendra sur cette position et établira un procès verbal de délits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets  
Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 12 mois





— Limite communale

□ Limite de zone

□ Orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme

□ Espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme

□ Emplacement réservé au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme

□ Espace paysager protégé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

□ Zone humide protégée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme







